



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°074/2020/ANRMP/CRS DU 24 JUIN 2020 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE
SONET-CI POUR IRREGULARITES CONTENUES DANS L'OFFRE DE LA SOCIETE MCT
ATTRIBUTAIRE DE L'APPEL D'OFFRES N°P118/2019 PORTANT SUR LA MAINTENANCE DES
INSTALLATIONS TECHNIQUES DES TOURS C-D-E DE LA CITE ADMINISTRATIVE ET DES
BATIMENTS MODULAIRES DE L'EX LANEMA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la contestation de l'entreprise SONET-CI du 03 juin 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 mai 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0893, l'entreprise SONET-CI a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités contenues dans l'offre de la société MCT attributaire de l'appel d'offres n°P118/2019 relatif à la maintenance des installations techniques des Tours C-D-E de la Cité Administrative et des bâtiments modulaires de l'ex LANEMA organisé par le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme a organisé l'appel d'offres n°P118/2019, relatif à la maintenance des installations techniques des Tours C-D-E de la Cité Administrative et des bâtiments modulaires de l'ex LANEMA ;

Cet appel d'offres ouvert, financé par le Budget Général de l'Etat (BGE) 2020, au chapitre 192 4302 01 6223, est constitué de quatre (4) lots, à savoir :

- lot 1 Tour C ;
- lot 2 Tour D ;
- lot 3 Tour E ;
- lot 4 Bâtiment modulaire de l'ex LANEMA (face SEBROKO) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 19 décembre 2019, les cinq (5) entreprises suivantes ont soumissionné :

- MCT pour les quatre (4) lots ;
- SONET-CI pour les lots 3 et 4 ;
- LYNAYS pour les lots 1 et 2 ;
- JUMBO STORE-CI pour le lot 3 ;
- EGMS pour le lot 4 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 27 décembre 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 à l'entreprise MCT pour des montants respectifs de deux cent cinquante-deux millions cent cinquante-quatre mille neuf cent quarante-huit (252 154 948) F CFA et trois cent huit millions trois cent cinquante-neuf mille deux cent quatre-vingt-seize (308 359 296) F CFA, et les lots 3 et 4 à l'entreprise SONET-CI pour des montants respectifs de deux cent quarante-et-un millions quatre-vingt-dix-sept mille six cent (241 097 600) F CFA et deux cent trente-six millions deux cent trente-six mille (236 236 000) F CFA ;

Par correspondance en date du 13 janvier 2020, la Direction des Marchés Publics (DMP) a marqué une objection sur les propositions d'attribution, et a demandé la reprise de l'analyse des offres.

Suite à cette objection, la COJO a procédé à une nouvelle analyse des différentes offres en tenant comptes des observations de la DMP, et a décidé, à sa séance de jugement du 03 avril 2020, d'attribuer les quatre (4) lots à l'entreprise MCT ;

Par correspondance en date du 22 avril 2020, la Direction des Marchés Publics (DMP) a donné son avis de non objection sur les nouveaux résultats, et a autorisé la poursuite de la procédure ;

Ces résultats ont été notifiés à l'entreprise SONET-CI, par courrier n°0070/MCLU/CPMP en date du 29 avril 2020 ;

Estimant que les résultats des lots 3 et 4 lui causent un grief, l'entreprise SONET-CI a, par correspondance en date du 05 mai 2020, exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante puis devant l'ANRMP en date du 11 mai 2020, à l'effet de les contester ;

Au cours de l'instruction de ce recours, la société SONET-CI a par correspondance en date du 03 juin 2020 saisi à nouveau l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités contenues dans l'offre de l'entreprise MCT, attributaire des quatre (4) lots dudit appel d'offres ;

Statuant sur son recours en date du 11 mai 2020, l'ANRMP a par décision n°071/2020/ANRMP/CRS du 18 juin 2020, déclaré la requérante mal fondée ;

DES MOYENS DES REQUETES

Aux termes de sa dénonciation, l'entreprise SONET-CI soutient que l'offre de la société MCT comporte les irrégularités suivantes :

- les Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par cette dernière et délivrées par la Direction de la Construction et de la Maintenance (DCM) et la Société Générale de Banque de Côte d'Ivoire (SGBCI) portent respectivement sur des prestations inachevées et comportent une erreur sur la date de réception des prestations ;
- la société MCT n'a pas la capacité financière suffisante pour exécuter les quatre (4) lots qui lui ont été attribués. ;
- le diplôme de monsieur OUATTARA Bê Seydou n'est pas conforme au DAO ;
- la totalité des 8 points attribués à l'expérience des chefs d'équipe de la Société MCT pour les lots 2 et 3 ne se justifient pas ;
- les intitulés des garanties de soumission des lots 1 et 3 qui ont été inversés ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur la dénonciation de l'entreprise SONET-CI, le Responsable de la Cellule de passation du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme indique, dans sa correspondance n°0103/MCLU/CAB/CPMP du 15 juin 2020, que les irrégularités dénoncées relèvent du secret des délibérations de la COJO, conformément à l'article 14.3.3 du Code des marchés publics ;

Toutefois, il a apporté des éclaircissements sur les différents points relevés par la société SONET-CI ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité de l'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 de l'ordonnance n°2019-279 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Que de même l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Que par ailleurs, l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** ».

En l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courrier en date du 03 juin 2020, pour dénoncer des irrégularités contenues dans l'offre de l'entreprise MCT attributaire de l'appel d'offres n°P118/2019, l'entreprise SONET-CI s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer cette dénonciation recevable comme étant conforme aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics, 10 et 11 de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation introduite le 03 juin 2020 par l'entreprise SONET-CI est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SONET-CI et au Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P